6 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT.ES DU DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Comme suite aux élections départementales des 20 et 27 juin dernier et en application des articles L. 1424-24-1 et L. 1424-24-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil départemental d'élire ses représentant.es au Conseil d'administration du SDIS (CASDIS) en fonction du nombre de sièges dont il dispose actuellement.

Sur un total de 23 sièges, 14 (y compris le siège du Président) sont réservés au Département, conformément à la délibération du CASDIS n° 2020-08CA du 11 février 2020.

Cependant le Président du Conseil départemental, Président de droit du CASDIS en vertu de l'article L. 1424-27 du CGCT, n'est pas soumis à l'élection.

Il convient donc d'élire 13 représentant.es auxquels s'ajoutent 14 suppléant.es conformément à l'article L. 1424-24-4 du CGCT.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Président du Conseil départemental déciderait de confier la présidence du CASDIS à un.e autre élu.e, ce sont 14 titulaires et 14 suppléant.es qu'il conviendrait de désigner, le Président choisissant ensuite son ou sa représentante parmi les 14 titulaires désignés par l'Assemblée.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, selon des modalités fixées par le Conseil départemental (article R. 1424-6 du CGCT).

Il s'agit d'un scrutin de liste avec prime majoritaire (la liste ayant obtenu le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur), les sièges restants étant répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (article L. 1424-24-2 du CGCT).

S'agissant des modalités de vote pour ces désignations, l'article L. 3121-15 du CGCT prévoit des modalités alternatives :

- d'une part, alors que les nominations doivent en principe être effectuées au scrutin secret, l'Assemblée départementale peut, puisque la réglementation ne prévoit pas expressément ici l'obligation de recourir au scrutin secret, décider à l'unanimité de ne pas procéder à un tel scrutin et de voter à main levée ;
- d'autre part, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

Synthèse :

Dans le cadre du renouvellement de l'Assemblée départementale consécutif aux élections des 20 et 27 juin derniers, il convient d'élire les représentant.es du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En conclusion, je vous propose :

- de ne pas procéder par vote au scrutin secret pour cette désignation ;
- de procéder à l'élection des représentant.es du Département et de leurs suppléant.es au conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Illeet-Vilaine (SDIS).

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT